

(A)

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1852.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I.

Demande du sieur Traugott LEHMANN.

MESSIEURS,

Par requête du 20 novembre 1850, le sieur Traugott Lehmann, garde du génie de deuxième classe, résidant à Anvers, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Urbanstreiben (Basse-Silésie) le 27 octobre 1793, le pétitionnaire, après avoir servi dans l'armée française, est entré, en 1814, au service des Pays-Bas, et il y est resté jusqu'en 1820, époque à laquelle il a été congédié avec le grade de sergent. Depuis le 1^{er} mars 1821, jusqu'au 18 octobre 1830, le sieur Lehmann a été employé comme surveillant des travaux du génie. Enfin, après avoir pris part, en la même qualité, aux travaux de défense exécutés à Maldegem et à Lierre, le sieur Lehmann fut, par arrêté ministériel du 4 août 1832, nommé garde du génie de 3^{me} classe.

Le sieur Lehmann est veuf et père de famille de quatre enfants (deux fils et deux filles), tous établis en Belgique. L'aîné de ses fils est sous-officier dans le régiment du génie; le second, commis dans une maison de commerce à Anvers. Tous les liens possibles d'intérêt et d'affection attachent donc le sieur Lehmann à la Belgique, et comme, d'ailleurs, d'après tous les rapports, sa conduite a toujours été exemplaire, votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de faire un accueil favorable à la requête du sieur Lehmann.

Le Rapporteur,

J.-F. VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

P.-J. DESTRIEUX.

II.

Demande des sieurs Albert et Joseph RYNDERS.

MESSIEURS,

Par requête adressée à la Chambre, le sieur Regnier Rynders, sous-officier de gendarmerie pensionné à Avelghem (Flandre occidentale), demande la naturalisation ordinaire pour ses deux fils Albert et Joseph, nés à Alost en 1824 et 1828.

Votre commission, Messieurs, considérant que les sieurs Albert et Joseph

Rynders se trouvent dans le cas de l'art. 8 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, et doivent, par conséquent, être considérés comme Belges, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
J.-F. VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.

III.

Demande du sieur François-Marie Bisso.

MESSIEURS,

Par requête du 27 janvier 1851, le sieur François-Marie Bisso, lieutenant au 2^e régiment de ligne, demande la naturalisation ordinaire.

Le sieur Bisso est né à Gênes, le 14 mars 1796, et il est venu, en 1826, habiter la Belgique, que depuis lors il n'a pas quittée. A la révolution de 1830, le sieur Bisso s'enrôla comme volontaire, et prit part aux journées de septembre. Il n'a cessé depuis d'appartenir à l'armée belge, où il a successivement obtenu les grades de sous-lieutenant et de lieutenant.

Sa conduite a toujours été irréprochable. En conséquence, votre commission pense, Messieurs, qu'il y a lieu à conférer au sieur Bisso la naturalisation qu'il sollicite, avec exemption du droit d'enregistrement, le sieur Bisso se trouvant dans le cas de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,
J.-F. VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.

IV.

Demande du sieur François-Jean-Antoine Poirot.

MESSIEURS,

Par requête du 31 octobre 1850, le sieur François-Jean-Antoine Poirot, garde brigadier des eaux et forêts de l'État, à Habay-la-Neuve (Luxembourg), demande la naturalisation ordinaire.

Né, en 1819, à Junglinster, dans la partie cédée du Luxembourg, le pétitionnaire a cru que la déclaration faite par son père, en conformité de la loi du 4 juin 1839, lui conférait, ainsi qu'à ses frères et sœurs, la qualité de Belge. C'est par suite de cette erreur que le pétitionnaire a négligé de faire, à sa majorité, la déclaration que la loi lui imposait. Fils d'un Belge, le sieur Poirot a cru qu'il était nécessairement Belge comme son père.

Aussi, Messieurs, considérant que si le sieur Poirot, qui a habité la Belgique depuis le traité de 1839, se voit forcé de demander sa naturalisation, ce n'est que par l'effet d'une erreur facile à expliquer; considérant, de plus, que la conduite du pétitionnaire a toujours été exempte de tout reproche et qu'il s'engage à payer le droit d'enregistrement, votre commission vous propose d'accorder au sieur Poirot la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
J.-F. VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.